

Loi sur les Transports (Articles)	2006	2007	2008	2009	2010	Total
48.12	0	0	1	3	1	5
48.14	0	0	0	1	0	1
48.15	0	0	0	0	0	0
48.16	0	0	0	2	1	3

**Direction stratégique 2011-05-05**

**Précisions :**

- L'article 48.12 prescrit l'obligation de détenir un certificat de compétence pour la conduite d'autobus ou de minibus affecté au transport des élèves.
- L'article 48.14 : Tout conducteur doit avoir avec lui son certificat de compétence.
- 48.15 : Obligation de remettre à l'agent qui le demande, le certificat de compétence.
- 48.16 : Toute personne ayant le contrôle d'un tel véhicule ne peut laisser conduire une autre personne non titulaire dudit certificat de compétence.

**Commission des transports et de l'environnement**

Déposé le : 28/06/2011

No : CTE-129

Secrétaire : DU